



PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Service Protection de l'Environnement

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Réf. :PE/LB

Annecy, le 26 juin 2014

ARRETE n° 2014177-0017

**d'enregistrement relatif à l'exploitation d'un dépôt de produits explosifs situé 800, chemin des
sablères sur la commune de PASSY**

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L512-7 à L512-7-7, R512-46-1 à R512-46-30 ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, Préfet hors cadre, en qualité de Préfet de Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 29 juillet 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1311 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le dossier de demande d'enregistrement en date du 3 mars 2014 et déposé à la Direction Départementale de la Protection des Populations par lequel la SAS GANNAZ PORZIO, dont le siège social est établi au 81 place Aristide Bergès 74190 PASSY sollicite, au titre de la législation sur les installations classées, un enregistrement en vue d'implanter un dépôt d'explosifs situé sur le territoire de la commune de PASSY, au lieu dit « Les Sablons » ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 mars 2014 fixant les conditions de mise à disposition du public de la demande ;

VU l'absence d'observation du public ;

VU l'avis favorable du conseil municipal de PASSY en date du 22 mai 2014 ;

VU l'avis favorable du conseil municipal de SAINT-GERVAIS LES BAINS en date du 14 mai 2014 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 17 juin 2014

CONSIDERANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales susvisées et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, conservé et réutilisé à des fins de stockage de petit matériel ;

CONSIDERANT que l'instruction de la demande ne fait pas apparaître la nécessité du basculement dans la procédure d'autorisation avec présentation devant le CODERST ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Haute-Savoie ;

ARRETE

Article 1 :

Le dépôt d'explosifs exploité par la SAS GANNAZ PORZIO, représentée par Monsieur Ludovic DUCERF, directeur général de cette société, faisant l'objet de la demande susvisée du 3 mars 2014 est enregistré.

Ce dépôt est situé sur le territoire de la commune de Passy, au lieu dit « Les Sablons » (parcelle section H2357). Les activités exercées sont détaillées à l'article 2 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, le dépôt n'a pas été mis en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives.

Article 2 :

L'activité exercée relève du régime de l'enregistrement prévu à l'article L 512-7 du code de l'environnement au titre de la rubrique détaillées dans le tableau ci-dessous :

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet
1311-3	Stockage de produits explosifs	Stockage de produits explosifs d'une quantité équivalente totale de 204 kg . La répartition des quantités est faite de la façon suivante : 1. Local de stockage des explosifs (200 kg) <ul style="list-style-type: none">• 150 kg de produits explosifs (dynamite ou émulsion) de division de risque 1.1D• 50 kg de cordeau détonant (entre 1250 et 5000 mètres linéaires) de division de risque 1.1D 2. Local de stockage des détonateurs et artifices de mise à feu (4 kg) <ul style="list-style-type: none">• 2000 détonateurs électriques ou assemblages non électriques (20 cartons) de division de risque 1.1 B	<i>E</i>

Régime : *E* (enregistrement), *DC* (déclaration avec contrôle périodique), *D* (déclaration), *NC* (non classé).

Les installations mentionnées au présent article sont reportées avec leurs références sur un plan de situation tenu à jour et mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 3 :

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par la SAS GANNAZ PORZIO, accompagnant sa demande en date du 3 mars 2014.

Les installations sus-visées respectent les prescriptions générales ministérielles fixées par l'arrêté ministériel du 29 juillet 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1311 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 4 :

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif établi dans la demande d'enregistrement sus-visée, soit un usage compatible avec le stockage de petits matériels de travaux publics.

Article 5 :

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 6 :

Le présent arrêté sera notifié à la SAS GANNAZ PORZIO représentée par Monsieur Ludovic DUCERF son directeur général.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement la présente décision peut être déférée au Tribunal administratif de Grenoble :

1° par des demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié,

2° par des tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L 211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an, à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage dudit acte, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 7 :

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la délivrance de l'autorisation ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la mairie de PASSY pendant une durée minimum de quatre semaines,
- publié sur le site internet de la Préfecture de la Haute-Savoie,
- affiché en permanence de façon lisible, dans l'installation, par les soins du bénéficiaire de l'enregistrement.

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté est déposée à la mairie et mise à la disposition de tout intéressé, sera inséré par les soins des services de la Préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

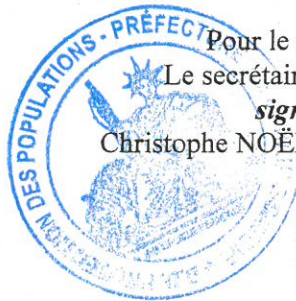
Article 8 :

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de Haute-Savoie et Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, chargée des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

POUR AMPLIATION

La chef de service

Michèle ASSOUS



Pour le préfet,

Le secrétaire général,

signé

Christophe NOËL DU PAYRAT

